

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable leader (l'honorable M. Dandurand) me dira-t-il s'il est question de faire étudier le bill par le comité plénier?

L'honorable M. DANDURAND: Si l'on désire étudier une partie quelconque du bill j'en proposerai le renvoi au comité plénier.

L'honorable M. GRIESBACH: J'ai une proposition à présenter sur un article.

ÉTUDE EN COMITÉ

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand le sénat se forme en comité général, sous la présidence de l'honorable M. Léger et passe à l'examen des articles du bill.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4 (communication, etc., illicite de renseignements).

L'honorable M. MARCOTTE: Honorables collègues, le paragraphe 3 de l'article 4 ne prête-t-il pas à une application abusive? Il est ainsi conçu:

Si une personne reçoit un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement, sachant ou ayant raisonnablement lieu de croire, au moment où elle le reçoit, que le chiffre, le mot de passe, le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note, le document ou le renseignement lui est communiqué contrairement à la présente loi, cette personne est coupable d'infraction à la présente loi, à moins qu'elle ne prouve que la communication à elle faite du chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement était contraire à son désir.

Qu'entend-on au juste par "reçoit"? Des renseignements officiels secrets pourraient être transmis par courrier recommandé à une personne innocente qui, pour avoir apposé sa signature sur le récépissé, pourrait se trouver dans une impasse. Qui pourrait établir qu'au moment de la réception de ces renseignements le destinataire pouvait raisonnablement croire qu'il enfreignait la loi? Il pourrait peut-être prouver que les renseignements lui ont été communiqués contre son désir, mais en y mettant beaucoup de peine et d'argent. Il pourrait même se faire arrêter et exposer sa maison à des perquisitions.

L'honorable M. GRIESBACH: J'ai l'impression, honorables sénateurs, que chacune des clauses de ce bill est motivée par des expériences antérieures ou des craintes que certains faits se répètent. Le paragraphe dont a parlé l'honorable sénateur de Ponteix (l'honorable M. Marcotte) prévoit quelque incident comme celui que les journaux rapportaient il y a environ quatre mois, alors qu'un espion se servait de la valise diplomatique du ministre d'Angleterre en Espagne pour faire parvenir ses documents à Londres. Les por-

Le très hon. M. MEIGHEN.

teurs et autres employés qui la transportaient ne savaient naturellement rien de son contenu. De même, quelque gendarme de notre gendarmerie royale ou quelque autre fonctionnaire canadien pourrait à son insu concourir à la transmission de dépêches secrètes en transportant un colis d'un endroit à un autre. Si cette personne était arrêtée elle pourrait se défendre en disant qu'elle ne savait rien du contenu du colis et qu'elle n'avait aucunement voulu opérer des actes contraires à la loi. Je crois que l'article n'aurait pas été inséré dans le bill si l'on ne visait quelque cas particulier ou l'éventualité de certains incidents et s'il n'y avait nécessité de prendre les précautions requises.

L'honorable M. MARCOTTE: Je comprendrais la chose si le paragraphe disait "toute personne officielle" mais il dit "toute personne". La disposition prévoit d'autres cas en plus de ceux qu'a mentionnés l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach). Encore une fois, n'importe qui pourrait devenir la victime de certains renseignements transmis sous pli recommandé. Je ne suis pas contre l'objet que vise cet article, ni contre les autres dispositions du bill. J'approuve tous les articles. Je me contente de souligner un danger que me paraît comporter ce paragraphe.

L'honorable M. GRIESBACH: Le paragraphe 4 de l'article 3 est ainsi conçu:

Une personne, à moins de preuve contraire, est censée avoir communiqué avec un agent d'une puissance étrangère si

(i) elle a, au Canada ou hors du Canada, visité l'adresse d'un agent d'une puissance étrangère ou a fréquenté cet agent ou s'est associé avec lui.

J'avais l'intention de proposer un amendement, mais je constate que l'alinéa c du même paragraphe, page 4 du bill, est ainsi conçu:

Toute adresse, au Canada ou hors du Canada, raisonnablement soupçonnée d'être l'adresse utilisée par un agent d'une puissance étrangère pour la réception de ses communications, ou toute adresse où demeure cet agent ou dont il se sert pour la transmission ou la réception des communications, ou à laquelle il exerce un commerce, est censée l'adresse d'un agent d'une puissance étrangère, et les communications envoyées à cette adresse sont censées des communications à cet agent.

L'espion d'une nation étrangère ne se fait jamais transmettre les renseignements à sa propre adresse; il se crée pour ainsi dire des "bureaux de poste", ordinairement une petite boutique comme l'épicerie du coin. L'espion y effectue quelques achats pour se faire connaître et ajoute que ses affaires l'obligent à s'éloigner considérablement. Comme il est sans domicile permanent il demande la permission de se faire adresser son courrier aux soins